

18/TEC/037

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE DE SAINT TRONQUET

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par l'entreprise NEOTRAVAUX du 11 janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de prévenir tout accident lors de l'entrée et de la sortie des véhicules, avenue de Saint Tronquet,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux de démolition, réseaux de construction, la circulation de tous les véhicules sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'entrée et de la sortie des véhicules au centre d'affaire Gamma, avenue Saint Tronquet.

ARTICLE 2 : Au droit n° 641, avenue de Saint Tronquet, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02, du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : Au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les travaux seront exécutés en maintenant en permanence la circulation.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra lors de ces différentes entrées et sorties des véhicules de chantier, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garder l'avenue de Saint Tronquet en bon état de propreté.

ARTICLE 5 :L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonne condition de sécurité.

ARTICLE 6 : La durée d'exécution de ces travaux est fixée à six mois à compter du 15 janvier 2018.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise CRM CONSULT BTP – 117, avenue de la rose – 13013 MARSEILLE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 12: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise NEOTRAVAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 25/01/2018

Publié le 25/01/2018



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Joris HEBRARD

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité publique

Jean-Louis COSTA